



AUTORISATION DE SURVOL & DE DEPOSE DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES

- *autorisation numéro 2015 – 58 –*

Pétitionnaire : EDF - DTG - centre hydrométéorologie Pyrénées Massif central
Adresse : EDF - DTG - centre hydrométéorologie Pyrénées Massif central - 62 bis, rue
Raymond IV - boîte postale 38503 - 31685 TOULOUSE CEDEX 6
Nature de la demande : survol & dépose de personnel,
Localisation : cœur du Parc National des Pyrénées et réserve naturelle nationale du
Néouvielle,
Dossier suivi au Parc National des Pyrénées par M. Yves HAURE - Secrétaire général du Parc
National des Pyrénées,
Dossier suivi à EDF - DTG par Monsieur William LABORDERE

Le Directeur de l'établissement public du Parc National des Pyrénées,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 331 19-2,

Vu l'arrêté du 20 mars 2012 portant application de l'article R 331-19-2 du code de
l'environnement (*NOR : DEVL120758A*).

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de
la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de
l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (*NOR : DEVN0826308D*),

Vu le décret numéro 2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du
Parc national des Pyrénées (*NOR : DEVL1234918D*),

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées, référence 2011158-11 en date du 8 juin
2011, portant délégation de signature à Monsieur Gilles PERRON, Directeur du Parc National
des Pyrénées, pour l'instruction et la délivrance des autorisations d'activités diverses dans la
réserve naturelle nationale du Néouvielle,

considérant que les activités décrites, dans la demande du pétitionnaire mentionné en supra,
sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

*La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le
Directeur du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être
contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

././.

- article premier :

Dans le cadre des autorisations mentionnées aux articles sus mentionnés, Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées autorise EDF - DTG à organiser un hélicoptage et survol - dépose du et dans le cœur du Parc National des Pyrénées et la réserve naturelle nationale du Néouvielle dans les conditions suivantes :

- objet du survol et des déposes : mesures d'enneigement et contrôle des stations hydrométriques d'altitude,
- société : HDF – pilote J PRISSE
- hélicoptère B3 F GIZG
- plan de vol :

Site, localisation	type	nature de l'intervention	date et heure prévues	durée prévue
Migouelou 42°53'272 N - 0°17'882 W	NRC: nivomètre à rayonnement cosmique	mesure et dépannage	31/03/2015 - 09:00	30 minutes
Troumouze 42°43'626 N - 0°12'041 W	NRC: nivomètre à rayonnement cosmique	mesure	31/03/2015 - 10:00	30 minutes
Barrada 42°49'001 N - 0°05'787 W	NRC: nivomètre à rayonnement cosmique	mesure	31/03/2015 - 11:00	45 minutes
Edelweiss queue de retenue de Cap de Long	station hydrométrique	pointage	31/03/2015 - 13:30	30 minutes
Aubert 42°50'893 N - 0°08'398 W	perche à neige	mesure	31/03/2015 - 14:00	30 minutes

Les trajets seront effectués à haute altitude et dès le début de chaque rotation.

Les préconisations suivantes seront respectées :

- l'approche des ouvrages à contrôler se fera en aplomb vertical et non en "rase motte" afin de respecter les zones de quiétude de la faune sauvage. Cette consigne à pour objet de protéger le lagopède lapin, le grand tétras et l'isard, espèces présentes en hiver dans la réserve naturelle nationale du Néouvielle,
- en vallée de Luz Saint Sauveur – Gavarnie (*Hautes-Pyrénées*), le survol par hélicoptère pour la station du Bararda doit se faire à une hauteur suffisante pour ne pas déranger la faune. Seuls les couloirs 2 et 3 sont autorisés, les autres sont interdits au survol,

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

- dans toutes les vallées, pas de rase motte afin de respecter les zones de quiétude de la faune sauvage. Cette consigne a pour objet de préserver, notamment, des espèces comme le lagopède lapin, le grand tétras et l'isard.

Les déposes de personnel seront les plus courtes possibles.

Elles sont exceptionnellement autorisées par la présente.

- article deux :

La présente autorisation est délivrée pour les mardi 31 mars 2015 et mercredi 1^{er} avril 2015 (*date de repli en cas de météorologie défavorable*) et les destinations mentionnées en supra.

En cas d'impossibilité de réaliser le survol et les déposes à la date mentionnée en supra, en raison d'une météorologie défavorable, le pétitionnaire s'engage à prévenir le Parc National des Pyrénées de la date de report.

- article trois :

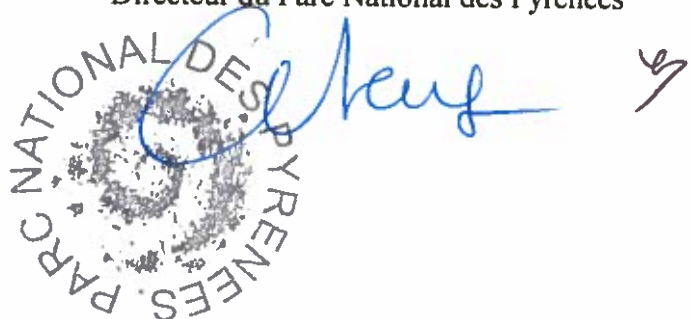
Les personnels assermentés et commissionnés du Parc National des Pyrénées sont chargés de la vérification de l'application des prescriptions mentionnées en supra. La présente est délivrée sous réserve des autorisations utiles au titre de toute autre réglementation. Elle doit être présentée à toute demande d'un agent du Parc National des Pyrénées.

- article quatre :

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc National des Pyrénées disponible sur www.parc-pyrenees.com

Fait à Tarbes, le jeudi 26 mars 2015.

Gilles PERRON
Directeur du Parc National des Pyrénées



Parc National des Pyrénées - villa Fould - 2, rue du IV septembre - boîte postale 736 - 65017 TARBES CEDEX

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.